PROCES-VERBAL SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 JUIN 2024

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre

le: vingt

Le Conseil Municipal de la Commune de Gassin dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

<u>Présents</u>: MM Agnès MARTIN, Séverine VILLETTE, Didier SILVE, Hervé BERNE, Sylvie BRUNET Elisabeth DIGNAC, Anne-Marie MARCELLINO, Chantal SIMONI, Philippe MURET, Serge VOTA, Patrice REYNAUD, Florence BEC, Mélanie CASCANT, Florian MARQUES, Sébastien BRUNO, Solène PESCH.

Absents ayant donné pouvoir :

Monsieur François MATTON à Madame Agnès MARTIN, Madame Caroline FUCHS à Monsieur Séverine VILLETTE, Monsieur Karim JERIBI à Monsieur Sébastien BRUNO, Monsieur Grégory HERMELIN à Monsieur Hervé BERNE, Monsieur Anthony AMSTER à Monsieur Didier SILVE.

Désignation du secrétaire de séance : Madame Séverine VILLETTE.

Nombre de conseillers en exercice : 22

Présents : 17 Votants : 22

Le Maire Ouvre la séance à 18 h 35. Elle constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

* * * * * *

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE Madame le Maire demande à l'assemblée de se prononcer sur le procès-verbal du 23 mai 2024. Celui-ci est adopté A L'UNANIMITÉ.

* * * * *

Lecture des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT depuis le Conseil municipal du

* * * * *

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Décision 2024 – 28 – Convention d'occupation précaire – Appartement 5 rue de Fabriques

Décision 2024 – 31 – Convention de mise à disposition précaire du 30 mai au 30 septembre 2024

Décision 2024 – 32 – Prêt de salle exceptionnelle – redevance d'occupation ponctuelle

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

Décision 2024 – 33 – Tarifs de la régie Office de tourisme de Gassin

8° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

Décision 2024 – 30 – Délivrance d'une concession dans le cimetière communal au nom de Bergon – Rodriguez

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article <u>L. 211-2</u> à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article <u>L. 213-3</u> de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

A ce titre le conseil municipal précise que le droit de préemption urbain (DPU) définit ci-dessus s'exerce dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme conformément à la délibération 09/76 du 10 septembre 2009 instaurant le DPU.

Le Maire est autorisé à préempter pour un montant maximal de 500 000 euros.

➤ La délibération n° 24 – 52 du 23 mai 2024 a donné délégation au Maire sur une acquisition supérieure à ce montant

Décision 2024 – 29 – Exercice du droit de préemption urbain : contre-proposition de prix – bien situé 6 rue de l'Enclos

* * * * * *

N° 24/53 OBJET :

OBJET: CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL DE PERMANENCE ENTRE LA COMMUNE DE GASSIN ET FRANÇOIS BERNARD MEDIATION

Rapporteur: Agnès MARTIN, Adjointe au Maire.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'examiner le projet de convention de mise à disposition d'un bureau de permanence au sein des locaux de la commune.

Le local proposé est celui de l'ancien bureau des festivités, avec accès direct par la Rue du Puits, permettant ainsi un accueil qualitatif et indépendant.

Il est proposé de conclure une convention avec :

François BERNARD MEDIATION représenté par monsieur François BERNARD, 6 traverse des chênes Lièges - 83310 GRIMAUD

La mise à disposition d'un local va permettre à François BERNARD MEDIATION de recevoir les usagers dans le cadre de l'accès au droit en tant que médiateur.

Agnès MARTIN sollicite les membres de l'assemblée délibérante pour d'éventuelles remarques et propose d'approuver le projet de convention tel que présenté.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition tel que présenté,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document afférent à cette convention.

N° 24/54	OBJET	:	ADHÉSION	À	L'AGENCE	TECHNIQUE
	DÉPART	EME	ENTALE VAR II	NGÉN	IERIE	

Rapporteur: Madame Agnès MARTIN, Adjointe au Maire.

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leurs projets.

Le Département a ainsi délibéré le 06 novembre 2023 sur l'intention de création d'une Agence technique départementale dénommée Var Ingénierie conformément à l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. Chaque membre paie une cotisation annuelle dont le montant est adopté par l'assemblée générale de Var Ingénierie. La gouvernance de l'agence est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence regroupe les communes et établissements publics intercommunaux qui ont délibéré pour adhérer conformément aux statuts.

Vu l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. » ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du Var du 06 novembre 2023 ayant pour objet d'approuver la création de cet établissement public administratif;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 18 décembre 2023 ayant pour objet d'approuver les projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence technique départementale dénommée Var Ingénierie;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale Var Ingénierie afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier;

Considérant que l'Agence technique départementale Var Ingénierie répond aux besoins d'ingénierie de la Mairie de Gassin, après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés, décide :

- **D'APPROUVER** les projets de statuts et de règlement intérieur de l'agence technique départementale Var Ingénierie, joints en annexe de la présente délibération ;
- D'APPROUVER l'intention d'adhésion à l'agence technique départementale Var Ingénierie dès création de celle-ci ;

- DE DÉSIGNDE DÉSIGNER :

- Madame Anne-Marie WANIART (maire), comme représentant titulaire au sein de l'assemblée générale de Var Ingénierie
- Madame Agnès MARTIN, en qualité d'Adjointe au Maire, comme représentant suppléant, conformément à ses statuts ;
- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

			and the second second			PRISE				
L'ÉCLA	IRAC	GE	DES	VOIE	S P	RIVÉES	OUV	ERTES	À	LA
CIRCUI	LATI	ON	PUBL	IQUE I	OU D	OMAINE	SAIN	T MART	'IN	

Rapporteur : Agnès MARTIN, Adjointe au Maire.

Selon le Code Général des collectivités territoriales (1° de l'article L.2212-2 du CGCT), le Maire a pour mission de veiller à la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques de sa ville, ce qui comprend notamment l'éclairage.

Sur le fondement de ces dispositions, le Maire exerce son pouvoir de Police sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique y compris celles qui relèvent de propriétés privées, et ce afin d'assurer la sûreté et la commodité de passage.

L'ouverture à la circulation ne fait pas perdre à la voie son caractère privé. En l'absence d'opposition de son propriétaire et tant que celui-ci n'aura pas manifesté son souhait d'en reprendre la jouissance exclusive, une voie ouverte à la circulation générale entre donc dans le champ de compétence du Maire en matière de sûreté.

En vertu de l'intérêt général, et pour éviter que ces voies privées se referment à la circulation publique, la commune peut contribuer aux frais de gestion en application d'une convention fixant avec les propriétaires privés concernés, les droits et obligation de chacune des parties, en termes de travaux d'entretien et de responsabilités.

La ville de Gassin prendra en charge l'entretien courant du réseau d'éclairage des voies adjacentes à l'avenue Paul Cézanne du Domaine Saint Martin (changement des ampoules) et son alimentation électrique afin de répondre aux exigences lui incombant au regard des impératifs de sécurité auquel répond la notion d'éclairage public. En aucun cas, elle entreprendra de réaliser une extension du réseau ni même une réparation par suite de dégradation.

C'est dans ces conditions que la convention jointe fixe les conditions d'intervention de la ville ainsi que les droits et obligations des parties dans le cadre de la maintenance de l'éclairage public sur les voies privées ouvertes au public mentionnées dans la convention et sur le plan en annexe.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- APPROUVE la convention ci annexée.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention avec le Domaine Saint Martin représenté par CLV Immobilier membre des 3 agences, directeur de l'ASL du Domaine Saint Martin.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents à intervenir et éventuels avenants.

N° 24/56	OBJE	T: REDEVA	NCE D	OCCUPATI	ON I	DU DOMAINE PUBLIC
	2024,	RELATIVE	AUX	RESEAUX	DE	COMMUNICATIONS
	ELEC	TRONIQUES				

Rapporteur: Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article R. 20-53,

Vu le décret du 27 décembre 2005 n° 2005-1676 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Madame le Maire expose à l'assemblée :

- Que toute occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications doit faire l'objet d'une autorisation expresse de la collectivité territoriale et doit donner lieu au paiement d'une redevance,

- Que le décret du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier et aux servitudes sur les propriétés privées fixe le montant de la redevance,
- Que l'article R 20-53 du code des postes et des communications électroniques prévoit la révision annuelle

Pour l'année 2024 le coefficient d'actualisation est de 1,60899737, le montant de la redevance doit par conséquent être revalorisé.

Madame le Maire propose aux membres de l'assemblée délibérante :

- d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier communal due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2024 : 48,27 € par kilomètre et par artère en souterrain,

64,36 € par kilomètre et par artère en aérien,

32,18 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine téléphonique sous répartiteur).

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

En application de l'article L 2322-4 du CG3P, le montant total des redevances dû par l'opérateur est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0.50 étant comptée pour 1.

-de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics et d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

-de noter que les redevances dues au titre des installations radioélectriques (pylône, antenne de téléphonie mobile, armoire technique) ne sont pas plafonnées et qu'elles sont fixées selon les permissions de voirie.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- ADOPTE la présente délibération en fixant les tarifs annuels revalorisés ci-dessus,
- CHARGE Madame le Maire du recouvrement des créances.

N° 24/57	OBJET	:	DÉCISION	BUDGÉTAIRE	MODIFICATIVE	No	1
	BUDGE'	ΤI	PRINCIPAL (COMMUNE – VII	REMENTS DE CRÉ	DIT	S

Rapporteur: Madame Anne Marie WANIART, Maire.

Le Budget Primitif a été adopté par délibération n° 24/22 en date du 26 mars 2024.

Elle précise que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables. Ces décisions prévoient et autorisent

de nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Elle rappelle aux membres du conseil municipal, que le 21 mars dernier une intention d'aliéner un bien sis 6 rue de l'Enclos à Gassin a été déposée. Par délibération n° 24/52 il a été décidé de faire une proposition pour l'acquisition de ce bien immobilier en vue de la réalisation d'une maison culturelle et jardin ouvert au public. Cette dépense n'ayant pas été prévue lors de l'établissement du budget prévisionnel, il convient d'abonder l'article 21351 « bâtiment public » par des mouvements de crédit entre chapitre.

Par ailleurs, elle explique que le PLU fait l'objet d'un recours et que des frais liés à sa modification doit être prévus, il convient donc de prévoir de nouvelles dépenses sur l'article 202.

Madame le Maire a décidé de louer une villa à Caruby pour la saison 2024, une caution bancaire a été prévue à l'encaissement et sera reversée en fin de saison, il convient donc d'abonder en recette et en dépense l'article 165 « Dépôt et cautionnement ».

Il est donc proposé au Conseil Municipal de réajuster les crédits, en section d'investissement, comme suit :

Articles	Libelles	Dépenses	Recettes
Dépenses			
Chapitre 202 - 1	Immobilisations Incorporelles		
Article 202	Frais liés réalis. doc urba	15 000,00	
	Subvention d'équipement		
Article 204182	Bâtiments et installations	100 000,00	
Chapitre 21 - Ir	nmobilisations Corporelles		
Article 21321	Immeuble de rapport	-115 000,00	
Article 21351	Bâtiments publics	1 400 000,00	
Chapitre 23 - Ir	nmobilisations en cours		
Article 2313	Construction	-600 000,00	
Chapitre 90 - oj	pération éclairage public Tvx éconor	mie énergie	
Article 2315	Installations	- 500 000,00	
Article 204182	Subvt° équip. Bât. & installation	200 000,00	
Chapitre 85 - E	xtension bâtiment cuisine centrale		
2313	Construction	- 200 000,00	
Chapitre 93 - In	stallations équipements énergies re		
Article 21351	Bâtiments publics	- 300 000,00	
Recettes			
Chapitre 16 - er	nprunts et dettes assimilés		
Article 165	Dépôt et cautionnement	3 800,00	3 800,00
TOTAL		3 800,00	3 800,00

La présente décision modificative s'équilibre en dépenses et recettes à 3 800 € en section de d'investissement.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **ADOPTE** la décision modificative n° 1.

N° 24/58 OBJET : RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX

Rapporteur: Monsieur Hervé BERNE, Adjoint au Maire.

La commune est traversée par de nombreux chemins autres que les voies de circulation qui font partie du domaine public de la commune.

Ces chemins sont pour la plupart des chemins ruraux, ils appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont utilisés par les habitants, les Vététistes, les chasseurs, vacanciers, pour des balades à pied, en VTT, des randonnées, ...

Contrairement aux voies publiques, imprescriptibles et inaliénables, les chemins ruraux peuvent faire l'objet d'accaparement, notamment par de nouveaux propriétaires riverains ignorants le statut de ces chemins.

Conformément à l'article L. 161-1 du code rural et de la pêche maritime « Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. ».

Conformément à l'article L. 161-3 du même code : « Tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. ».

Ces chemins font partie du patrimoine communal et il convient de les protéger, de les sauvegarder et de les recenser.

Conformément à l'article L. 161-6-1 du code rural et de la pêche maritime : « Le conseil municipal peut, par délibération, décider le recensement des chemins ruraux situés sur le territoire de la commune. Cette délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant ces chemins.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette délibération ne peut intervenir plus de deux ans après la délibération prévue au premier alinéa. ».

L'arrêté ministériel du 16 février 2023 précise que le tableau récapitulatif portant recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune mentionné à l'article L. 161-6-1 comprend, pour chaque chemin :

- l'indication de son numéro;
- son type: chemin, impasse, tronçon, sentier;

- la désignation et le géoréférencement du point où il commence et celui où il finit ;
- sa longueur sur le territoire de la commune ;
- la date d'affectation :
- l'état d'entretien et de conservation.

Il peut également mentionner les informations suivantes :

- la largeur moyenne;
- l'estimation de la superficie du chemin ;
- les caractéristiques des tirants pour les ouvrages d'art passant sous les chemins ;
- l'existence de servitudes grevant le chemin ;
- l'existence d'un bornage.

Le tableau récapitulatif peut être complété d'une représentation graphique.

Il est demandé aux membres du conseil municipal de décider le recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune, voire en lien avec les communes riveraines. Le recensement se fera conformément à l'arrêté ministériel et en fonction des informations connues pour ce qui est des informations complémentaires non impératives.

La présente délibération a pour effet de suspendre le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles supportant ces chemins. Cette suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau des chemins ruraux, prise après enquête publique et dans la limite de deux ans à compter de la présente délibération.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- LANCE la procédure de recensement des chemins ruraux sur le territoire de la commune de Gassin ;
- **DIT** que ce recensement se fera sous forme de tableau comprenant les indications impératives indiquées dans l'arrêté du 16 février 2023 ;
- **PRECISE** que la présente délibération suspend le délai de prescription pour l'acquisition des parcelles comportant des chemins ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat;
- DIT que les dépenses sont inscrites au budget.

N° 24/59	OBJET: MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE
	LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur: Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés et supprimés par l'organe délibérant de la collectivité après avis du Comité social territorial.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Pour donner suite à la nomination des agents sur un grade supérieur et à un décès, il est proposé au conseil municipal la suppression des anciens emplois de la commune comme suit :

- 1 rédacteur
- 2 adjoints administratifs principaux 2^{ème} classe
- 2 adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe
- 1 adjoint technique territorial.

Par ailleurs, il est soumis à votre approbation la création d'un emploi au service des finances afin de permettre la formation de cet agent par la responsable du service avant son départ à la retraite au 1^{er} février 2025. L'emploi sera créé à temps complet à compter du 1^{er} septembre 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au grade des adjoints administratifs, relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

L'agent contractuel devra justifier d'une expérience professionnelle sur un poste similaire et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Pour finir, afin de répondre à l'augmentation de la charge de travail liée à des périodes d'accroissement temporaire d'activités dans les services, il convient de procéder au recrutement d'agents contractuels conformément à l'article L332-23 1° du CGFP.

A cet effet, il est proposé de créer 5 emplois non permanents, ci-après détaillés :

- 2 emplois d'Adjoints Techniques à temps complets pour les services techniques ;
- 1 emploi d'Adjoint Technique à temps complet pour le service restauration ;
- 1 emploi d'Adjoint d'Animation pour le service jeunesse ;
- 1 emploi d'Adjoint Administratif pour le service administratif.

Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'indice correspondant au 1^{er} échelon de leur grade relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.313-1 et L.332-14, Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 07 juin 2024,

Considérant le tableau des emplois et des effectifs,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- DÉCIDE d'approuver la suppression des 7 postes ci-dessus mentionnés,
- APPROUVE la création des postes tels que présentés ci-dessus, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,
- DIT que les dépenses seront inscrites au chapitre 012 du budget principal de la collectivité.

N° 24/60	OBJET	:	PRO	TOCOLE	D'ACCORD	RELATIF	A
	L'ORGA	NISA	TION	DES SERV	ICES EN CAS D	E GRÈVE	

Rapporteur: Madame Anne-Marie WANIART.

Dans le but d'assurer la continuité dans le service public, la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 Août 2019 a complété l'encadrement du droit de grève.

Quel que soit le seuil démographique de la collectivité ou de l'établissement publique, l'autorité territoriale et les organisations syndicales disposant d'au moins un siège dans les instances consultatives de la collectivité (Comité Social Territorial) peuvent engager des négociations en vue d'un accord visant à assurer la continuité dans certains services publics qui sont strictement énumérés et notamment pour la commune de Gassin :

- services d'accueil périscolaire;
- services de restauration collective et scolaire ;

Considérant que cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- > De déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- > D'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- De préciser les affectations des agents présents.

A l'issue d'une période maximale de 12 mois, si les négociations aboutissent, une délibération viendra approuver le protocole d'accord signé, après avis du CST.

Considérant que les négociations ont été engagées le 4 juin 2024 et qu'elles ont pu aboutir par la signature d'un protocole ci-annexé, après avis CST.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, l'organisation du service minimum en cas de grève pour les services publics précités.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L114-1 et L114-7 à L114-10,

Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 07 juin 2024,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** d'approuver le protocole d'accord relatif à l'organisation des services en cas de grève,
- **DIT** que Le maire est chargé de veiller à la bonne exécution de cette délibération, et l'autorise à signer tout acte nécessaire à son application.

N° 24/61 OBJET : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

Rapporteur: Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les **risques santé** à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

Il vous est donc proposé de participer au dispositif du CDG 83 afin de permettre d'adhérer à la convention de participation et au contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire.

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 07 juin 2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- **DÉCIDE** de retenir la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2025. La procédure retenue est déclinée comme suit :

participation au dispositif du CDG 83 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.

- APPROUVE le versement d'une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581,
 - Cette participation mensuelle sera de 10 €,
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance,
- AUTORISE Madame le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

N° 24/62 OBJET : MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU VAR (PERMANENCES SOCIALES)

Rapporteur : Madame Séverine VILLETTE, Adjointe au Maire.

Une permanence d'assistante sociale était proposée par le Département dans la commune de Gassin jusqu'en 2015.

Au regard des conditions requises par le Département pour assurer la sécurité de ses agents, la configuration du bureau mis à disposition n'était plus adaptée à la réception du public. Cette permanence a donc été interrompue par le Département en 2015.

Aujourd'hui, face à une demande sans cesse croissante des usagers gassinois, la commune souhaite la réouverture de cette permanence, en accord avec l'Unité Territoriale Sociale de Var Estérel et Golfe de Saint-Tropez (UTS-VEGST).

Le local proposé au Département est celui de l'ancien bureau des festivités, avec accès direct par la Rue du Puits, permettant ainsi un accueil qualitatif et indépendant.

A cet effet, une convention entre le Département et la Commune doit être signée. Le document proposé est le fruit d'une démarche collaborative et participative entre le Département du Var et la commune.

Madame le Maire sollicite les membres de l'assemblée délibérante pour d'éventuelles remarques et propose d'approuver le projet de convention de mise à disposition gracieuse tel que présenté.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- APPROUVE le projet de convention de mise à disposition tel que présenté,
- AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à cette convention.

N° 24/63	OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION, DÉFINITION ET
	DÉLIMITATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION POUR
	L'IMPLANTATION DE DISPOSITIFS DE PRODUCTION
	D'ÉNERGIES RENOUVELABLES (ZAENR) AINSI QUE DE
	LEURS OUVRAGES CONNEXES, SUR LA COMMUNE DE
	GASSIN

Rapporteur: Monsieur Didier SILVE, Adjoint au Maire.

La loi nº 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

L'article 15 de ladite loi demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Cette loi fait de la planification territoriale des énergies renouvelables une priorité. Pour cela, elle réaffirme le rôle crucial des collectivités territoriales et des élus locaux en termes d'aménagement du territoire en leur donnant de nouveaux leviers d'action.

Très concrètement, elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » (ZAEnR) favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables ;

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc.

Les ZAEnR ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans ces zones, les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres afin de faciliter leur déploiement (points, bonus, modulation tarifaire, etc.). L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns dans leur projet de territoire. Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR.

Monsieur Didier Silve indique que dans le cadre de la procédure une concertation de la population a été organisée dont les modalités ont été les suivantes :

- Publication d'un avis de concertation sur le site internet de la commune ainsi que sur panneau d'affichage;
- Une concertation du public dématérialisée du 01/06/2024 au 15/06/2024 via le site internet de la commune avec :
 - Publication d'une notice explicative sur le site internet de la commune
 - Publication sur le site internet de la commune d'un dossier ZAEnR :
 - La mise à disposition d'une adresse électronique dédiée pour faire des observations;

- Une consultation du public aux heures d'ouverture habituelles au service urbanisme avec :
 - > Un registre papier disponible au pour faire des observations ;
 - ➤ Mise à disposition d'un dossier ZAEnR avec une notice explicative ;

Les modalités de concertation ont été respectées. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Monsieur Didier Silve précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local. . .);
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Compte tenu de ces éléments, Monsieur Didier Silve propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération sur les énergies suivantes :

- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres repris en annexes de la présente délibération ;
- Solaire thermique sur bâtiments et ombrières : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur les périmètres repris en annexes de la présente délibération ;
- **Géothermie (y compris PAC géothermique)** : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur l'ensemble du territoire communal :
- Solaire Thermique au sol : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Solaire Photovoltaïque au sol: il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie;
- Biogaz (incluant les gaz de décharges et de boues de step) : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Éolien : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Biomasse (y compris biocarburants) : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Pompes à chaleur aérothermique : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Valorisation de l'énergie fatale (chaud ou froid) et du gaz de mine : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;

- Hydroélectricité (y compris énergies marémotrices, houlomotrice et autres énergies marines) : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;
- Valorisation énergétique des déchets autres que biomasse dit de récupération : il est décidé de ne pas instaurer de zone d'accélération sur cette énergie ;

Vu la loi 11° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables :

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables ;

Vu la concertation avec la population de la commune organisée du 01/06/2024 au 15/06/2024 ;

Considérant que la commune de Gassin a souhaité se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des Gassinois et la qualité des paysages, il convient de ne pas multiplier les installations de manière anarchique;

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré à **L'UNANIMITÉ** des suffrages exprimés :

- TIRE le bilan de la concertation de façon favorable ;
- **DECIDE** d'arrêter les propositions de zones d'accélérations telles que présentées cidessus et annexées à la présente délibération ;

Le Maire ou son représentant a la charge de la transmission de la présente délibération accompagnée de la carte nécessaire à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le Préfet;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables ;
- à M. le Président de la Communauté de Commune du Golfe de Saint Tropez ;

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

N° 24/64	OBJET : CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE
	LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LA VILLE DE GASSIN
	POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET
	THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRES DU
	TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur: Madame Anne-Marie WANIART, Maire.

La mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes et la commune de Gassin pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme.

La communauté de communes, ne disposant pas de magazine d'information papier régulier à ce jour, souhaite poursuivre la diffusion de l'information précitée via le magazine municipal de la commune.

Cette coopération initiale entre les 2 collectivités a évolué dans son contenu : en effet, aujourd'hui les services communautaires produisent les articles « clefs en main » à la demande de la commune.

La mutualisation revêt la forme d'une prestation de service à caractère accessoire entre la commune et la commune de communes au titre de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le projet de convention soumis au vote aujourd'hui a pour objet la définition des conditions d'exécution et des modalités financières de cette prestation entre les deux collectivités.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention de prestation de service joint ;

Considérant l'intérêt pour les communes membres de la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations intercommunales pratiques et/ou thématiques à l'ensemble de leurs administrés via leurs magazines municipaux ;

Considérant l'intérêt pour la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez de pouvoir diffuser régulièrement des informations pratiques et/ou thématiques à tous les résidents du territoire via les différents magazines municipaux d'information ;

Considérant le caractère accessoire des prestations précitées ;

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire du 19 février 2024 :

Après en avoir entendu le rapport et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- -ADOPTE le rapport ci-dessus énoncé,
- -APPROUVE les termes de la convention,
- -AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels,
- -IMPUTE les crédits correspondants en dépenses au budget principal de l'exercice 2021.

N° 24/65 OBJET : SIVAAD – AJOUT DE LA COMMUNE DU PRADET ET RETRAIT DE LA COMMUNE DE BESSE SUR ISSOLE

Rapporteur Madame Anne-Marie MARCELLINO, Conseillère Municipale.

Par délibération en date du 13 mars 2024, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté

- La demande d'adhésion au SIVAAD de la commune du PRADET
- La demande de retrait du SIVAAD de la Commune de BESSE SUR ISSOLE.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-19, il est demandé aux membres de l'Assemblée délibérante de bien vouloir se prononcer sur ces demandes d'adhésion et de retrait.

Le CONSEIL MUNICIPAL, oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- -APPROUVE l'adhésion au SIVAAD de la commune du PRADET.
- -APPROUVE le retrait du SIVAAD de la commune de BESSE SUR ISSOLE.

N° 24/66	OBJET : MODIFICATION DES STATUTS ET ADHÉSION DE	
	COMPÉTENCE À TE83 - SYMIELEC	

Rapporteur: Madame Sylvie BRUNET, Adjointe au Maire.

La commune de MONTFERRAT a délibéré le 22/02/2024 pour adhérer à la compétence n°8 « Maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Comité Syndical de TE83 – Symielec a délibéré le 04/04/2024 et acté cette adhésion.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré à L'UNANIMITÉ des suffrages exprimés :

- APPROUVE le transfert de la compétence n° 8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE 83-SYMIELEC,
- AUTORISE le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 40.

La secrétaire de séance. Séverine VILLETTE

Gassin, le 08 août 2024 Le Maire.

Anne-Marie WANIART

Les présentes délibérations ont fait l'objet d'une publication le 27 juin 2024 après avoir été remises au représentant de l'Etat pour contrôle de légalité le 27 juin 2024. A compter de cette date, elles peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon durant 2 mois.